



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-HUITIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 214

(Privé)

Loi concernant la Régie intermunicipale des infrastructures portuaires de Trois-Pistoles et Les Escoumins

Présenté le 7 mai 2008
Principe adopté le 18 juin 2008
Adopté le 18 juin 2008
Sanctionné le 20 juin 2008

Éditeur officiel du Québec
2008

Projet de loi n^o 214

(Privé)

LOI CONCERNANT LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DES INFRASTRUCTURES PORTUAIRES DE TROIS-PISTOLES ET LES ESCOUMINS

ATTENDU qu'il est nécessaire que certains pouvoirs soient accordés à la Régie intermunicipale des infrastructures portuaires de Trois-Pistoles et Les Escoumins ;

Qu'il y a lieu d'autoriser cette dernière à détenir une participation majoritaire dans une personne morale engagée dans le transport maritime pour des fins de navette entre les quais de Trois-Pistoles et des Escoumins ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15), la Régie intermunicipale des infrastructures portuaires de Trois-Pistoles et Les Escoumins peut participer à titre d'actionnaire majoritaire dans une personne morale engagée dans le transport maritime pour des fins de navette entre les quais de Trois-Pistoles et des Escoumins.

Les articles 29.3 et 573 à 573.3.4 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la personne morale visée au premier alinéa lorsque la régie en est l'actionnaire majoritaire. Elle est alors assimilée à un organisme municipal aux fins de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1).

2. La présente loi entre en vigueur le 20 juin 2008.